



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-environnement
Unité territoriale de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Bertrand DANIEL
Courriel : ARS-BFC-DSP-SE-21@ars.sante.fr

**Téléphone : 03 39 59 53 05
Secrétariat : 03 39 59 53 01**

Réf. : 2025/Photovoltaïque/Arnay le Duc/BD/582

Dijon, le 22 juillet 2025

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté**

à

**Mme la Directrice départementale des territoires
SUCAT/ADS
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON CEDEX**

A l'attention de Mme PARIS
delphine.paris@cote-dor.gouv.fr

Objet : PC n°02102324B0004 relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Arnay-le-Duc

Par courriel du 17 juin 2025, vous avez sollicité l'avis de l'ARS concernant le projet cité en objet.

Le projet est localisé à l'ouest du bourg d'Arnay-le-Duc, au lieu-dit « Pièce Morande », sur des parcelles utilisées pour partie en culture et en pâture ovins. La surface clôturée sera d'environ 8,3 ha.

Ce projet comprend 7362 panneaux, pour une surface couverte projetée de 1,9 ha et une puissance installée de 4,56 MWc. Les tables seront ancrées au sol par des pieux battus ou vissés.

Le projet comporte également les équipements et aménagements suivants : 2 postes de transformation, 1 poste de livraison, 1 citerne incendie de 120 m³, et environ 8000 m² de pistes.

Le raccordement externe est envisagé sur le poste source d'Arnay-le-Duc, situé à environ 4 km du site.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine. De même, le tracé de raccordement envisagé n'intercepte pas de périmètre de protection.

Des mesures d'ordre général sont prévues dans l'étude d'impact pour limiter les risques de pollution des eaux, notamment en phase chantier.

Impact sur le voisinage

L'habitation la plus proche référencée dans l'étude d'impact est localisée à environ 150m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP), au hameau de Moulin de Roche.

- Nuisances sonores :

Les impacts sont jugés faibles par le bureau d'études du fait de leur caractère temporaire (limité à la phase construction) et de l'éloignement des premières habitations. Elles sont principalement attendues en phase de chantier.

Afin de limiter les nuisances pour le voisinage, des mesures sont prévues dans l'étude d'impact notamment l'utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation, la limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores, la réalisation des travaux en journée pendant les jours ouvrables.

En phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées.

- Champs électromagnétiques :

Les risques liés aux champs électromagnétiques sont jugés nuls à négligeables par le bureau d'études, du fait de l'éloignement des premières habitations, et en regard des expositions domestiques.

Lutte contre les espèces invasives à enjeu de santé publique (Ambroisie) :

L'inventaire botanique effectué dans le cadre de l'étude d'impact n'a pas révélé la présence d'Ambroisie sur la zone d'étude immédiate.

En cas de présence constatée lors des travaux, il conviendra d'appliquer strictement l'arrêté préfectoral n°2018-17 du 18/07/2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte-d'Or, afin d'éliminer les plants et prévenir la dissémination de cette espèce.

Au vu de ces éléments, et sous réserve de la mise en place des mesures prévues par l'étude d'impact, j'émet un avis favorable au permis de construire pour ce qui concerne les champs de compétence de mon service.

Pour le Directeur Général,
L'Ingénieur d'études sanitaires



Bertrand DANIEL